|  |  |  |
| --- | --- | --- |
|  | Nations Unies | ECE/TRANS/WP.29/2023/100 |
| _unlogo | **Conseil économique et social** | Distr. générale25 août 2023FrançaisOriginal : anglais |

**Commission économique pour l’Europe**

Comité des transports intérieurs

**Forum mondial de l’harmonisation des Règlements
concernant les véhicules**

**191e session**

Genève, 14-17 novembre 2023

Point 4.7.3 de l’ordre du jour provisoire

**Accord de 1958 : Examen de projets d’amendements
à des Règlements ONU existants, soumis par le GRSG**

 Proposition de complément 7 à la version originale
du Règlement ONU no 122 (Systèmes de chauffage)

 Communication du Groupe de travail des dispositions générales
de sécurité[[1]](#footnote-2)\*

Le texte ci-après, adopté par le Groupe de travail des dispositions générales de sécurité (GRSG) à sa 125e session (ECE/TRANS/WP.29/GRSG/104, par. 24), est fondé sur le document ECE/TRANS/WP.29/GRSG/2023/8, tel que modifié par l’annexe IV du rapport. Il est soumis au Forum mondial de l’harmonisation des Règlements concernant les véhicules (WP.29) et au Comité d’administration de l’Accord de 1958 (AC.1) pour examen à leurs sessions de novembre 2023.

*Paragraphe 6.1.1*. lire :

« 6.1.1 “*Système de chauffage*”, tout type de dispositif permettant d’élever la température à l’intérieur d’un véhicule, y compris tout espace de chargement, et/ou la température ressentie par les occupants. ».

*Paragraphe 6.1.5*. lire :

« 6.1.5 “*Chauffage électrique*”, un dispositif utilisant l’énergie électrique d’une source embarquée ou externe pour augmenter la température à l’intérieur du véhicule et/ou la température ressentie par les occupants du véhicule. Les dispositifs électriques qui sont installés en plus du système de chauffage principal et dont la fonction principale n’est pas de chauffer l’intérieur du véhicule ne sont pas considérés comme des chauffages électriques au titre du présent Règlement. Par exemple, les dispositifs électriques installés dans un composant aux seules fins de chauffage de ce composant ne sont pas considérés comme étant des chauffages électriques au titre du présent Règlement. ».

*Annexe 1, deuxième partie, appendice 1, section II*, lire :

« ...

10. Le véhicule est homologué conformément aux prescriptions de l’annexe 9 (ADR) : Oui/Non2.

11. La température de surface dépasse les limites définies aux paragraphes 2.1 à 2.3 de l’annexe 5 : Oui/Non. ».

*Annexe 5, paragraphe 2*, lire :

2. Température de surface

 La température de surface de toute pièce du système de chauffage susceptible d’entrer en contact avec l’un quelconque des occupants du véhicule pendant l’utilisation normale du véhicule sur route est mesurée à l’aide d’un thermomètre à contact. Aucune pièce ainsi contrôlée ne doit présenter une température dépassant les limites définies aux paragraphes ci-dessous à moins que le constructeur ne puisse apporter la preuve, au moment de l’homologation de type, que le concept de sécurité couvre des températures plus élevées et que le risque de brûlure auquel sont exposés les occupants du véhicule n’est pas plus important à ces températures qu’à celles énoncées ci-dessous. La démonstration et tous les documents l’accompagnant doivent être joints au procès-verbal d’essai. Pour les véhicules des catégories M2 et M3, la possibilité de dépasser les températures prescrites ne s’applique qu’au conducteur et aux passagers assis sur les sièges adjacents à ce dernier.

2.1 La température de surface de toute pièce du système de chauffage susceptible d’entrer en contact avec le conducteur du véhicule pendant l’utilisation normale du véhicule sur route ne doit pas dépasser 70° C pour les métaux non revêtus et 80° C pour les autres matériaux.

2.2 Pour les véhicules des catégories M1 et N, la température de surface de toute pièce du système de chauffage susceptible d’entrer en contact avec des passagers assis pendant l’utilisation normale du véhicule sur route, à l’exception de la grille de sortie, ne doit pas dépasser 110° C.

2.3 Pour les véhicules des catégories M2 et M3, la température de surface de toute pièce du système de chauffage susceptible d’entrer en contact avec les passagers du véhicule pendant l’utilisation normale du véhicule sur route ne doit pas dépasser 70° C pour les métaux non revêtus et 80° C pour les autres matériaux. ».

1. \* Conformément au programme de travail du Comité des transports intérieurs pour 2023 tel qu’il figure dans le projet de budget-programme pour 2023 (A/77/6 (Sect. 20), tableau 20.6), le Forum mondial a pour mission d’élaborer, d’harmoniser et de mettre à jour les Règlements ONU en vue d’améliorer les caractéristiques fonctionnelles des véhicules. Le présent document est soumis en vertu de ce mandat. [↑](#footnote-ref-2)